RÈGLEMENT (CEE) N° 2165/78 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1978

reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre des règlements (CEE) n° 2073/74 et (CEE) n° 1027/78

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2073/74 de la Commission, du 5 août 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1876/78 (4), et le règlement (CEE) n° 1027/78 de la Commission, du 19 mai 1978, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1988/78 (6), fixent certains prix de vente de la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention respectivement avant le 1er septembre 1977 et avant le 1er janvier 1978 ; que la situation de ces stocks est telle qu'il apparaît opportun de remplacer ces dates par celles du 1er novembre 1977 et du 1er février 1978 ;

considérant qu'il convient de prévoir une meilleure répartition des viandes concernées dans le cas où les quantités disponibles sont limitées, évitant ainsi un découragement des intéressés qui ne disposeraient pas de possibilités de déposer leurs offres en temps utile ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La date du 1er septembre 1977 figurant à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2073/74 est remplacée par la date du 1er novembre 1977.

2. La date du 1er janvier 1978 figurant à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1027/78 est remplacée par la date du 1er février 1978.

Article 2

Si les quantités disponibles auprès d'un organisme d'intervention sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 216 du 7. 8. 1974, p. 11.
(4) JO n° L 214 du 4. 8. 1978, p. 13.
(5) JO n° L 132 du 20. 5. 1978, p. 53.
(6) JO n° L 228 du 19. 8. 1978, p. 10.